

DELIBERATION N° 2023-219

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 septembre 2023 portant avis sur le projet de décret relatif aux communautés d'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. CADRE JURIDIQUE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹ (ci-après « Directive énergies renouvelables ») et la directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité² (ci-après « Directive électricité ») ont institué respectivement les communautés d'énergie renouvelable (ci-après « CER ») et les communautés énergétiques citoyennes (ci-après « CEC »).

L'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021³ (ci-après « l'Ordonnance ») a transposé les dispositions relatives aux communautés d'énergie prévues à l'article 22 de la Directive énergies renouvelables relatif aux CER et à l'article 16 de la Directive électricité relatif aux CEC.

Les dispositions de l'Ordonnance relatives aux communautés d'énergie ont été codifiées au titre IX du livre II du code de l'énergie. Les articles L. 291-1 à L. 291-2 sont relatifs aux CER, les articles L. 292-1 à L. 292-3 sont relatifs aux CEC et les articles L. 293-1 à L. 293-4 traitent des dispositions communes.

L'article L. 293-4 du code de l'énergie prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du titre IX du livre II relatif aux communautés d'énergie. Ce décret est pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Par un courrier reçu le 28 avril 2022, la CRE a été saisie d'un projet de décret. Celle-ci a rendu un avis défavorable par une délibération du 30 juin 2022⁴ recommandant de :

- préciser que l'indemnisation du gestionnaire de réseau peut être déterminée par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les tarifs des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- transposer le droit pour les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique citoyenne de la quitter dans les conditions prévues à l'article 16(1)(b) de la directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- consacrer explicitement le principe de l'assujettissement de ces communautés d'énergie et de leurs membres au droit commun fiscal.

¹ [Directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#)

² [Directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE](#)

³ [Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité](#)

⁴ [Délibération de la CRE n° 2022-196 du 30 juin 2022 portant avis sur le projet de décret relatif aux communautés d'énergie](#)

Alors que le projet de décret n'avait pas encore été publié, l'article 3 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables⁵ a complété cette ordonnance, notamment s'agissant des formes juridiques des CEC et CER et de leurs critères de gouvernance. Les articles susmentionnés du code de l'énergie ont été modifiés et des nouveaux articles L. 291-3 et L. 292-4 ont été ajoutés.

Dans ce contexte, par un courrier reçu le 23 août 2023, la ministre de la transition énergétique a saisi pour avis la CRE d'un nouveau projet de décret relatif aux communautés d'énergie, modifié en conséquence.

2. CONTENU DU PROJET DE DECRET

Le projet de décret crée les dispositions du titre IX du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie et intègre les nouveaux articles R. 291-1 à R. 293-5. Ce projet de décret distingue le régime applicable aux CER, d'une part, et au CEC, d'autre part, et introduit une disposition commune relative aux modalités d'indemnisation du gestionnaire de réseau.

Dispositions relatives au fonctionnement et au contrôle des CER et CEC

Le projet de décret introduit un chapitre 1^{er} relatif aux CER ainsi qu'un chapitre 2 relatif aux CEC précisant notamment leurs modalités de fonctionnement et de contrôle.

Conformément aux articles L. 291-1 et L. 292-1 du code de l'énergie, qui prévoient respectivement pour les CER et les CEC, que l'objectif premier des communautés d'énergie n'est pas la recherche de profits financiers, les projets d'articles R. 291-1 et R. 292-1 du même code prévoient que les statuts d'une communauté d'énergie précisent que son objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires, ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités.

Les modalités de contrôle et d'autonomie des communautés d'énergie sont précisées aux projets d'articles R. 291-2, R. 291-3 et R. 291-5 à R. 291-8 pour les CER et aux projets d'articles R. 292-2, R. 292-3 et R. 292-5 à R. 292-7 pour les CEC.

Critère de proximité géographique des CER

Le projet d'article R. 291-8 définit le critère de proximité géographique relatif aux CER mentionné à l'article L. 291-1 3° du code de l'énergie qui dispose qu'une communauté d'énergie renouvelable est une personne morale autonome qui « est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés ».

Sortie d'une communauté d'énergie

Les projets d'article R. 291-4 et R. 292-4 encadrent les modalités de sortie respectivement d'une CER et d'une CEC par un membre ou actionnaire. Ainsi, dans le cas d'un départ d'une communauté d'énergie, ou dans le cas où le départ d'une CER entraîne la fin d'une relation contractuelle ayant pour objet la fourniture d'électricité y compris via une opération d'autoconsommation collective, les articles L. 224-14 et L. 224-15 du code de la consommation, relatifs au libre choix du fournisseur et au changement de fournisseur sans frais, s'appliquent.

Indemnisation du gestionnaire de réseau

Selon le premier alinéa de l'article L. 293-2 du code de l'énergie, « Les gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz naturel et les exploitants de réseaux de chaleur ou de froid compétents coopèrent avec les communautés d'énergie pour faciliter les partages d'énergie en leur sein. Le décret mentionné à l'article L. 293-4 précise les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire est versée par la communauté d'énergie ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée. »

En application des dispositions précitées, le projet d'article R. 293-5, commun aux CER et CEC, prévoit que les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire de réseau est versée par la communauté d'énergie ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée sont définis, en tant que besoin, par les tarifs mentionnés respectivement aux articles L. 341-2 et suivants et L. 452-1 et suivants du code de l'énergie.

⁵ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE observe en premier lieu que le projet de décret, objet du présent avis, est nécessaire à la parfaite transposition en droit français des dispositions relatives aux communautés d'énergie prévues par la Directive énergies renouvelables et par la Directive électricité, en complément des dispositions législatives déjà transposées par l'Ordonnance et la loi n° 2023-175. Dans ce cadre, le projet de décret ne donne pas de droit ou d'avantage nouveau aux communautés d'énergie.

3.1 Sur les dispositions relatives à l'indemnisation du gestionnaire de réseau

La CRE accueille favorablement le nouveau projet d'article R. 293-5 du code de l'énergie qui tient compte de sa recommandation issue de sa délibération du 30 juin 2022. Ce nouveau projet d'article permet de préciser que l'indemnisation du gestionnaire de réseau peut être déterminée par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les tarifs des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

3.2 Sur le droit de quitter une communauté d'énergie

L'article 16(1)(b) de la Directive électricité prévoit le droit pour les membres ou actionnaires d'une CEC de la quitter, auquel cas les dispositions de l'article 12 de ladite directive, relatives au droit de changer de fournisseur, s'appliquent. Cette disposition n'a pas été transposée par l'Ordonnance.

La CRE avait souligné dans sa délibération du 30 juin 2022 l'absence de prise en compte de ce droit dans le projet de décret qui lui avait été soumis. La CRE est donc favorable à l'ajout de ces dispositions dans ce nouveau projet de décret.

6 septembre 2023

AVIS DE LA CRE

Par un courrier reçu le 23 août 2023, la ministre de la transition énergétique a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret relatif aux communautés d'énergie. Cette version remplace le projet de décret sur lequel la CRE a rendu un avis défavorable par la délibération n° 2022-196 du 30 juin 2022 portant avis sur le projet de décret relatif aux communautés d'énergie, à la suite de la promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La CRE constate que ses recommandations émises dans son avis du 30 juin 2022 ont été prises en compte tant sur l'indemnisation du gestionnaire de réseau que sur le droit de quitter une communauté d'énergie.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis favorable sur le projet de décret.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 6 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON